

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » enregistré sous le numéro P 05190 94 23R 01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne, en date du 18 janvier 2024, concernant le projet porté par la société « SCI ARDOUIN », d'extension de 373 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « SUPER U » au Plessis Tréville ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 25 avril 2024, la société « SCI ARDOUIN », a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne émis le 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 6 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « SCI ARDOUIN » ;
- l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne émis le 18 janvier 2024, est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Anne BLANC

